

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-095		Diffusion : B	Date d'émission : 23 juin 2004	Page : 1/2
	Direction générale de l'aviation civile France	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC : <input checked="" type="checkbox"/> pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné. <input type="checkbox"/> en tant qu'autorité du pays d'immatriculation des aéronefs concernés.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
Edition du GSAC	Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.				
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : Néant			
Responsable de la navigabilité du matériel : CFM INTERNATIONAL		Type(s) de matériel(s) : Turboréacteurs CFM56-2C, CMF56-3, CFM56-5			
Certificat(s) de type n° M9, M-IM8, M15, M-IM19 Fiche(s) de données n° M9, M-IM8, M15, M-IM19					
Chapitre ATA : 73	Objet : Carburant et régulation moteur - Remplacement des pompes à carburant principales équipées de paliers en bronze par des pompes équipées de paliers bimétalliques aluminium/bronze.				

1. APPLICABILITE :

La présente consigne de navigabilité (CN) est applicable aux turboréacteurs CFM INTERNATIONAL CFM56-2C, CFM56-3 et CFM56-5 équipés d'une pompe à carburant principale avec des paliers en bronze.

Ces moteurs équipent les avions AIRBUS A319 et A320, BOEING 737 et MCDONNELL DOUGLAS DC-8 (liste non limitative)

Les moteurs en volant et les pompes en rechanges sont aussi concernés.

2. RAISON :

Plusieurs défaillances des paliers en bronze de la pompe à carburant principale ont occasionné le colmatage du filtre carburant, puis de la rampe d'injection, conduisant, dans quelques cas, à une perforation par brûlure du carter de turbine basse pression.

3. ACTION IMPERATIVE ET DELAI D'APPLICATION :

A la prochaine visite d'entretien du moteur, ou au prochain remplacement de la pompe à carburant, ou avant le 1^{er} janvier 2007, à la première échéance atteinte, remplacer les pompes à carburant principales équipées de paliers en bronze par des pompes équipées de paliers bimétalliques aluminium/bronze conformément aux Bulletins Service du paragraphe 4.

Après la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit d'installer sur les moteurs concernés une pompe à carburant principale équipée de paliers en bronze.

Définition : Une visite d'entretien moteur se définit par toute opération de maintenance incluant la séparation d'une bride d'assemblage de carter.

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-095	Diffusion : B	Date d'émission : 23 juin 2004	Page : 2/2
--	---	-------------------------	--	----------------------

4. DOCUMENTS DE REFERENCE :

Bulletin Service (CFM56-2C) 73-0104 Révision 3 du 17 décembre 2003
Bulletin Service (CFM56-3) 73-0120 Révision 5 du 17 décembre 2003
Bulletin Service (CFM56-5A) 73-0126 Révision 4 du 17 décembre 2003.

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

03 juillet 2004.

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

Ingénieur de Navigabilité CFM56 (W/YEN)
SNECMA Moteurs, site de Villaroche
1 rond point René RAVAUD
77556 MOISSY-CRAMAYEL Cedex - France
Fax : 33 (0)1 60 59 98 25

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2004-6371 du 15 juin 2004.